

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Année scolaire 2019-2020

➤ **TABLE DES MATIERES**

1. PRESENTATION
2. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT
3. L'INSCRIPTION DE L'ELEVE A L'ECOLE
4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE
 - 4.1. La présence à l'école
 - a. pour l'élève
 - b. pour les parents
 - 4.2. Les absences
 - a. obligations pour l'élève
 - b. obligations pour les parents
 - 4.3. Les retards et sorties prématurées
 - 4.4. La reconduction de l'inscription
5. LA VIE AU QUOTIDIEN
 - 5.1. L'organisation scolaire générale
 - 5.2. Le sens de la vie en commun
 - 5.2.1. Le respect de soi-même
 - 5.2.2. Le respect de l'autre
 - 5.3. Le respect des lieux et du matériel
6. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION
 - 6.1. Les sanctions
 - 6.2. L'exclusion définitive
7. LES ASSURANCES
8. DIVERS
9. DISPOSITIONS FINALES

➤ **PRESENTATION**

Siège principal :

Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste

Rue du Collège, 27

5060 Tamines

TEL: 071/ 77 11 07

FAX : 071/ 74 19 71

Directeur : Laurence MEUNIER (direction générale de la CESJB - Préfète des Etudes - Deuxième et Troisième degrés)

Directrice-Adjointe : Cynthia PERPETUINI (Préfète des Etudes - Premier Degré)

Seconde implantation :

Implantation « Sainte-Anne »

Rue des Dames, 5-6

6224 Wanfercée-Baulet

TEL : 071/ 81 25 09

FAX : 071/ 81 94 76

Directeur : Jean-Pierre JOSSEN

Afin de remplir sa triple mission : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser avec l'ensemble de l'équipe éducative les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun puisse trouver un cadre de vie favorable à son épanouissement personnel et au travail.
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- chacun apprenne à être respecté et à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- chacun puisse apprendre à travailler en équipe et développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

La Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste est un établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes. Son enseignement est organisé par le Pouvoir Organisateur « Comité Educative Lasallienne » (en abrégé : « CEL »), Association sans but lucratif ayant son siège social à : Rue du Collège, 27 à 5060 SAMBREVILLE et dont les statuts sont paru aux annexes du Moniteur Belge du 07/12/2015. A ce jour, le Comité organisateur de la Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste gère les implantations suivantes :

- pour l'enseignement fondamental : l'Institut Sainte-Catherine et son implantation des Alloux et l'Institut Saint-Jean-Baptiste situés à Tamines ainsi que l'Institut Saint-Rémy situé à Falisolle.

- pour l'enseignement secondaire : La Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste de Tamines et son implantation à Wanfercée-Baulet ainsi que le CEFA de Tamines.
- pour l'enseignement de promotion sociale : l'Ecole Industrielle, de commerce et de sauvetage et son implantation au Collège Saint-Guibert de Gembloux.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'engage, en effet, à l'égard des parents, à enseigner et éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur exposent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet « Missions de l'École Chrétienne » du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Le pouvoir organisateur organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire. (Loi du 12/07/71 - Arrêté Royal du 29/06/84 - Décret du 24/07/97)

3. L'INSCRIPTION DE L'ELEVE A L'ECOLE

- 3.1.** Toute demande d'inscription d'un élève émane de ses parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes citées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
- 3.2.** La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être réalisée jusqu'au 30 septembre.
Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.
- 3.3.** Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
1. les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
 2. le projet d'établissement
 3. le règlement des études.
 4. le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève, les parents et l'élève acceptent les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Chaque année, les élèves et les parents reçoivent ces documents et signent un accusé de réception marquant leur adhésion aux différents projets de l'école.

- 3.4. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le 1er jour ouvrable de septembre pour manque de places. Dans ce cas, une déclaration de refus d'inscription pour manque de place est remise aux parents.
- 3.5. Une inscription est régulière lorsque l'élève satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.
- 3.6. Après le 30 septembre, **l'élève régulièrement inscrit au 1^e degré** ne pourra plus changer d'établissement au cours du degré. Toutefois, le changement d'école sera autorisé dans les situations suivantes :
1. le changement de domicile ;
 2. la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 3. l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 4. l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
 5. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève.
 6. le changement répondant à une mesure de placement ;
 7. l'installation dans un internat ;
 8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
 9. en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève : dans ce cas uniquement, une demande sera introduite par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef d'établissement. Si, après audition des parents, l'avis du chef d'établissement est **favorable**, il transmet cet avis au service d'inspection qui entendra les parents et remettra un avis motivé dans les 10 jours ouvrables. La demande des parents et les avis du chef d'établissement et du service d'inspection seront transmis au Ministre qui statuera. L'absence de réponse dans les 10 jours ouvrables est assimilée à un accord.
- 3.7. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.
- 3.8. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents **des droits mais aussi des obligations.**

4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

4.1. LA PRESENCE A L'ECOLE

A) pour l'élève :

4.1.1. L'élève est tenu de participer à tous les cours - y compris la natation - et à toutes les activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

Toute dispense éventuelle d'un cours ou d'une activité ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après une demande dûment justifiée par les parents.

4.1.2. Pour le cours d'Education physique, l'élève exempté devra apporter un certificat médical. Toutefois, **il sera présent au cours** et, selon son état de santé, il pourra aider ses condisciples dans diverses tâches ou réalisera un travail théorique qui sera pris en compte lors de l'évaluation. S'il n'est plus sous la responsabilité du professeur d'éducation physique, (ce qui peut être le cas lors d'activités extérieures telles que VTT, piscine, etc...), l'élève doit être présenté obligatoirement auprès de l'éducateur du secteur (soit par le professeur, soit par un condisciple et restera toutefois à l'école durant toute la durée du cours.

Pour des raisons de sécurité, le port des montres et des bijoux, piercing compris, est strictement interdit pendant le cours d'Education physique. Il est vivement conseillé de ne pas en porter ce jour-là. **L'école décline toute responsabilité pour les vols de bijoux ou d'objets de valeur déposés dans les vestiaires.**

4.1.3. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un Journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours donné et d'autre part, les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le Journal de classe mentionne l'horaire des cours, des examens et de toutes les activités pédagogiques et parascolaires.

4.1.4. Le Journal de classe est un moyen de correspondance entre l'école et les parents : des avis et conseils pédagogiques, des remarques sur le comportement de l'élève peuvent y être inscrits par l'équipe éducative ou par les parents. Des justificatifs de retard, des autorisations de sorties, l'annonce d'un retour autorisé ou d'un congé exceptionnel peuvent y être notés.

C'est pourquoi l'élève est tenu de l'avoir avec lui chaque jour à l'école et de le présenter spontanément au membre de l'équipe éducative lorsque celui-ci en fait la demande. Il est interdit de le personnaliser et d'en supprimer des pages.

En cas de perte du journal de classe, un nouveau journal de classe sera fourni à l'élève moyennant paiement de celui-ci, le premier étant gratuit.

4.1.5. L'élève doit conserver son journal de Classe ainsi que les cahiers, cours, travaux écrits réalisés à l'école ou à domicile jusqu'à la réception des diplômes de fin d'études (CESS et/ou certificat de qualification) selon les obligations légales.

En effet, les services de l'Inspection doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruits. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle des services de l'Inspection doivent être conservées avec soin par l'élève et ses parents.

B) pour les parents :

4.1.6. Les parents sont tenus d'envoyer chaque jour leur enfant à l'école : ils doivent veiller à ce qu'il fréquente assidûment l'établissement.

4.1.7. Les parents sont tenus d'exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le Journal de classe, en le signant chaque semaine et en répondant aux diverses convocations de l'établissement.

4.1.8. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Ainsi, sont à charge des parents :

- ◆ le matériel classique : plumier, cahiers, fardes, latte, compas etc.
- ◆ la location des manuels scolaires, d'équipements personnels et d'outillage (s'ils souscrivent à l'achat groupé facultatif organisé par l'école)
- ◆ les livres à usage unique comme les livres d'exercices en langues, français, mathématique, sciences,... (s'ils souscrivent à l'achat groupé facultatif organisé par l'école)
- ◆ les photocopies distribuées par les professeurs aux élèves jusqu'à un montant de 75 €
- ◆ la taxe sur les droits d'auteurs
- ◆ le T-shirt pour les cours d'éducation physique (s'ils souscrivent à l'achat groupé facultatif organisé par l'école).
- ◆ le transport et l'entrée du bassin de natation.
- ◆ le matériel de base propre à certains cours ainsi que les matières premières pour certaines options (si l'élève reprend ses réalisations en fin d'année scolaire).
- ◆ les frais de déplacement et les droits d'accès aux activités culturelles, sportives et pédagogiques s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le Projet d'Établissement.
- ◆ les actes de vandalisme et les déprédations éventuelles.
- ◆ la caution sur certains outils et matériel.

4.1.9. Plusieurs factures sont envoyées aux parents afin de couvrir les frais scolaires engagés par la CESJB. Pour faciliter le travail de notre service comptabilité et pour éviter une augmentation des frais scolaires administratifs de tous les élèves, nous vous demandons de respecter les échéances prévues pour les paiements. Passé ces délais, nous imposerons automatiquement un intérêt de retard de 8 % lors de l'envoi de **l'unique rappel**. A défaut de paiement et sans contact de votre part, le dossier est transmis à la société de recouvrement

Eurofidès, Avenue Louise 207/10 - 1050 BRUXELLES, les frais étant entièrement à votre charge.

4.1.10. Lorsque l'élève est absent lors d'une activité culturelle, sportive ou pédagogique obligatoire, les frais de transport resteront totalement à charge des parents, quel que soit le motif invoqué (certificat médical ou autre),

4.1.11. La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS, rue des Sartinets, 22 à AUVELAIS, tél. 071/74.11.57. et par le service PSE à TAMINES, tél. 071/77.24.16.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement (décret du 20 décembre 2001).

4.2. LES ABSENCES

A) obligations pour l'élève

4.2.1. Pour rappel, l'élève est tenu d'assister à tous les cours. Toute absence, même à un seul cours, doit être justifiée par les parents.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- ♦ l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- ♦ l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

4.2.2. Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève mineur, ainsi que ses parents, ou l'élève majeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

Si les parents ne se présentent pas, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un éducateur ou, en accord avec le directeur du centre P.M.S., un membre de ce centre. Un rapport de visite sera alors établi.

De plus, une déclaration d'absentéisme est également signalée auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

- 4.2.3. Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, lorsque l'élève atteint 21 demi-journées d'absence injustifiée, l'élève mineur ou majeur perd sa qualité d'élève régulier.
- 4.2.4. Le chef d'établissement a la possibilité d'exclure un élève majeur dès que celui-ci compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée en respectant la procédure prévue à l'article 89 du décret «Missions».
- 4.2.5. **Après toute absence même d'un demi-jour, l'élève doit impérativement se présenter au bureau des éducateurs pour y déposer son justificatif ou son certificat médical ou le remettre à l'éducateur lors de la prise des présences.**
- 4.2.6. Après toute absence, l'élève veille à se remettre le plus rapidement possible en ordre : il récupère ses travaux et les documents distribués, il remet ses cours en ordre et complète son Journal de classe.
- 4.2.7. En cas d'absence de l'élève à une épreuve certificative, le professeur en accord avec la direction jugera de l'opportunité de faire représenter l'épreuve ou non. Toute absence à une épreuve certificative (ou une partie de celle-ci) doit être justifiée par un certificat médical. Sans cette justification, l'absence est réputée injustifiée et l'épreuve certificative (ou la partie de celle-ci) est sanctionnée d'un 0.
- 4.2.8. **En cas d'absence valablement justifiée à une interrogation**, le professeur peut faire présenter celle-ci le vendredi entre 15 h 35 et 17 h 00 au premier degré et le mercredi de 13 h 30 à 14 h 30 aux deuxième et troisième degrés. Cette information doit être consignée dans le journal de classe de l'élève.
- 4.2.9. D'une manière générale, l'absentéisme lors des stages sera considéré de la même manière que les autres formes d'absentéisme. Cependant, certaines formations prévoient un nombre minimal d'heures de stage qui doivent avoir été prestées pour pouvoir prétendre à la réussite avec fruit. Dans ce cas, il faudra impérativement prévoir une période de récupération des stages.

B) obligations pour les parents

- 4.2.10. Toutes les absences de l'élève doivent être signalées à l'école **avant 08 h 40 au**

071/77.11.07. (site de Saint-Jean) ou au 071/81.25.09. (site de Sainte-Anne)

- ◆ Une absence d'1/2 jour à 2 jours sera justifiée par la remise d'un mot écrit, signé et daté par les parents. Après 4 absences rapprochées pour raison de santé, l'école se réserve le droit de réclamer un certificat médical.
- ◆ A partir de trois jours d'absence pour indisposition ou maladie, celle-ci doit être justifiée par un certificat médical.
- ◆ Un appel téléphonique n'est pas une justification légale d'absence.

4.2.11. Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- ◆ l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier.
- ◆ La convocation par une autorité publique ou la nécessité par l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- ◆ La participation de l'élève à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (maximum : 20 demi-jours)
- ◆ Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- ◆ le décès d'un parent ou d'un membre de la famille de l'élève à quel que degré que cela soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne pourra dépasser 2 jours.
- ◆ Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit : l'absence ne peut dépasser un jour.
- ◆ La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou reconnus comme tels par le ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. La durée d'absence doit être annoncée à l'école au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe une autorisation des parents si l'élève est mineur.
- ◆ La participation des élèves qui ne sont pas des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par le ministre des sports à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente et de l'autorisation parentale s'il l'élève est mineur.
- ◆ Pour les élèves du troisième degré uniquement qui souhaitent participer aux « Journées Portes Ouvertes » dans les écoles supérieures ou université, 4 démarches sont à effectuer :

- 1) Fournir une autorisation parentale (élève mineur) ou une autorisation (élève majeur) auprès de l'éducateur-référent au plus tard une semaine avant la date de l'absence.
- 2) La direction analyse la demande et retourne l'autorisation pour accord.
- 3) Le jour de l'absence (ou la veille), passer chez l'éducateur-référent pour signaler l'absence.
- 4) Le jour du retour, fournir le justificatif (document officiel de l'établissement visité) à l'éducateur-référent.

Les divers salons « étudiants » étant accessibles le week-end, toute absence pour assister à ces événements sera refusée.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé de l'élève ou de transports.

8 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même, **uniquement** sur le billet d'absence fourni par l'école en début d'année scolaire. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents, il les informe que le (s) demi-jour (s) concernés sont repris en absence injustifiée.

- Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur du secteur au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement.
- Si l'absence dure plus de 3 jours, le justificatif original doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour d'absence. Si ce n'est pas possible, et afin d'éviter tout problème, nous vous recommandons de nous faire parvenir alors une copie (scan ou photo) du justificatif au plus tard le 4^{ème} jour d'absence par courriel à l'adresse absences@cesjb.be. Le justificatif original devra nous être remis lors du retour de l'élève.
- Toute absence non justifiée dans les délais est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, par téléphone, courriel ou mot dans le journal de classe.

4.2.12. Toute absence pour d'autres motifs que ceux qui sont cités au 4.2.8. sera considérée comme injustifiée. Ainsi, sont considérées comme absences injustifiées :

- ◆ les absences pour convenance personnelle,
- ◆ les fêtes autres que celles qui sont prévues par le calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- ◆ les lendemains de fête,
- ◆ le départ prématuré ou retour tardif de vacances,
- ◆ des voyages gagnés lors de concours, jeux, etc.

Les motifs de type "raisons familiales ou raisons personnelles" sont insuffisants et ne sont donc pas acceptés.

Lorsqu'un élève s'absente pour assister ses parents malades, une justification écrite du médecin est demandée, sans quoi son absence sera considérée comme non justifiée.

4.3 LES RETARDS & SORTIES PREMATUREES

- 4.3.1. En cas d'arrivée tardive, l'accès à l'école se fera exclusivement via la salle d'étude. L'élève doit impérativement se présenter à son éducateur-référent avant de rejoindre sa classe avec son journal de classe validé par ce dernier, lui permettant ainsi d'entrer en classe. En effet, noté absent, il risque de se voir attribuer un demi-jour d'absence injustifiée. Une justification lui sera demandée. **Au troisième retard, l'élève sera vu par son éducateur-référent et/ou le PMS. L'école prendra dès lors les dispositions nécessaires et sanctionnera le cas échéant.** Lors d'une absence injustifiée d'un cours (brossage d'un cours), l'élève sera sanctionné d'un zéro pour toutes les interrogations de la demi-journée en question et sera répertorié comme ayant un demi-jour d'absence injustifiée.
- 4.3.2. Toute demande d'autorisation de sortie pendant la journée scolaire doit être écrite, signée et datée par les parents ou l'élève majeur lui-même. Elle sera déposée par l'élève auprès de l'éducateur-référent dès son arrivée à l'école et contresignée par celui-ci. Elle sera présentée au professeur au début de son cours. **L'élève ne quitte pas l'école sans l'autorisation de l'éducateur-référent. Dans le cas contraire, un demi-jour d'absence injustifiée sera notifié.**
- 4.3.3. **Aucune sortie prématurée des cours ne sera autorisée pour prendre un transport en commun.**
- 4.3.4. En début de journée, en cas d'absence prévue d'un enseignant et si la direction en donne l'autorisation, l'élève peut arriver plus tard à l'école. Ceci ne vaut aucunement pour les élèves du premier degré. Toutefois, une étude est organisée pour accueillir les élèves à l'heure habituelle.
- 4.3.5. En début d'année pour les deuxième et troisième degrés uniquement, les parents ont la possibilité d'autoriser un retour prématuré ou une arrivée tardive de leur enfant dans le cas d'absence d'un enseignant. Ils peuvent revoir leur décision à tout moment.
- 4.3.6. En fin de journée, en cas d'absence d'un enseignant et si la direction en donne l'autorisation et en tenant compte du point 4.3.5., l'élève peut quitter l'école plus tôt. Cette autorisation, notée dans le Journal de classe, sera signée par les parents et contrôlée le lendemain par les éducateurs. **L'élève autorisé à sortir plus tôt s'engage à rentrer immédiatement à la maison.** En aucun cas, il ne reste dans la cour de récréation ou ne traîne en rue.

Toutefois, une étude est organisée pour garder les élèves jusqu'à l'heure habituelle de fin des cours.

4.4 LA RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION

4.4.1. L'élève inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

1°. Lorsque son exclusion est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

2°. Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur souhait de retirer leur enfant de l'école pour nécessité absolue ou cas de force majeure. (voir à cet effet le point 3.6.)

4°. Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune. Dans ce cas, une désinscription écrite sera réclamée afin de pouvoir avaliser la désinscription.

4.4.2. L'élève qui devient majeur durant sa scolarité reste inscrit jusqu'à la fin de sa scolarité :

1°. A condition de signer un écrit avec la direction en chaque début d'année scolaire pour marquer son accord sur les projets et règlements de l'école ;

2°. Tant qu'il n'est pas exclu ;

3°. Tant qu'il ne notifie pas sa déclaration de désinscription.

4.4.3. Au cas où les parents d'un élève auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser sa réinscription l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

4.4.4. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (décret 12/07/2002).

5. LA VIE AU QUOTIDIEN

5.1. L'ORGANISATION SCOLAIRE GÉNÉRALE

5.1.1. L'école est ouverte aux jours et heures suivants :

* lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 17h00

* mercredi : de 7h30 à 13h.05

Seuls, les élèves et les membres du personnel de l'établissement ont accès aux locaux scolaires.

Les parents, s'ils veulent accéder à l'école, doivent impérativement se rendre à l'accueil central. **L'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère à celle-ci. Toute**

personne troublant la sérénité de l'école sera invitée à quitter les lieux. La direction se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.

Dès son arrivée, l'élève se rend immédiatement sur la cour principale (toutefois, il n'y a pas de surveillance avant 08h10) ou dans la salle d'étude, où une surveillance est effective dès 07h30. L'élève ne peut stationner ni sur le parvis ni sur la rue devant l'école ni dans la ruelle.

A 08h10, tous les élèves de la salle d'étude doivent se rendre dans la cour.

L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement par la grille du restaurant scolaire. Aucun passage par l'accueil, par la grille du fondamental ou par tout autre accès n'est autorisé sous peine de sanctions disciplinaires.

Les cours débutent à 8.40 heures et s'achèvent normalement à 15.35 heures au premier degré et à 16 h 25 aux deuxième et troisième degrés.

Le mercredi les cours s'achèvent à 12h15 au premier degré ; ils se terminent à 13h05 aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés.

L'horaire précis pour chaque année et chaque classe est communiqué aux élèves et noté dans le Journal de classe au début de chaque année scolaire.

Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, la direction peut modifier ces jours et heures d'ouverture ainsi que l'horaire des élèves, par exemple, pour des examens. Les parents sont alors prévenus par le biais du Journal de classe ou d'une communication écrite.

- 5.1.2.** Une étude surveillée est organisée tous les jours, sauf le mercredi, de 15.45 H. à 17.H. Elle rassemble les élèves qui restent à l'école en attendant leurs parents, l'heure du bus ou du train. En début d'année, les parents y inscrivent leur enfant en précisant pour chaque jour l'heure de sortie souhaitée (selon des tranches horaires de 15 minutes). **L'élève inscrit à l'étude surveillée doit travailler en silence.** Tout écart sera sanctionné et l'accès à l'étude peut lui être retiré.

- 5.1.3.** L'horaire de la journée (1^{er} degré)

08.35 H. : Rangs	13.05 H : 5^{ème} heure
08.40 H. : 1^{ère} heure	13.55 H. : 6^{ème} heure
09.30 H. : 2^{ème} heure	14.45 H. : 7^{ème} heure
10.20 H. : Récréation	15.35 H. : Fin des cours
10.35 H. : 3^{ème} heure	
11.25 H : 4^{ème} heure	A partir de 15 h 35 : étude
12.15 H. : Fin de la matinée	surveillée ou remédiations (jusque
	17 h 00)

Aux deuxième et troisième degrés :

08.35 H. : Rangs	13.55 H. : 6 ^{ème} heure
08.40 H. : 1 ^{ère} heure	14.45 H. : 7 ^{ème} heure
09.30 H. : 2 ^{ème} heure	15.35 H. : 8 ^{ème} heure
10.20 H. : 3 ^{ème} heure	16.25 H. : Fin des cours
11.10 H. : Récréation	
11.25 H. : 4 ^{ème} heure	A partir de 16 h 25 : remédiations possibles en fonction des horaires
12.15 H. : 5 ^{ème} heure	
13.05 H. : Fin de la matinée	

5.1.4. A la sonnerie de 8 h 35, 10 h 35 ou 11 h 25, 13 h 05 ou 13 h 55, les élèves se rangent directement dans la cour de récréation sans bousculade à l'endroit prévu pour leur classe et attendent l'arrivée du professeur avant de monter en classe.

En classe, l'élève travaille sous l'autorité du professeur ou de l'éducateur. **Seul, le matériel nécessaire pour les cours sera sur le banc** : les bouteilles, canettes, entamées ou non, les friandises, les jeux, etc. seront rangés dans les cartables. **Il est interdit, dans les bâtiments, dans les classes, sur les escaliers et dans les couloirs de classes, de manger et de boire.**

5.1.5. **Pendant les interours, les élèves restent calmement dans leur classe.** Ils ne peuvent rester dans les couloirs, quitter le bâtiment ou se rendre aux distributeurs. En cas de changement de locaux, les élèves attendent dans leur classe d'être emmenés par leur professeur.

5.1.6. Lors des récréations, les élèves doivent quitter les locaux et se rendre uniquement sur la cour principale ou sous le préau. Tout autre endroit de l'école leur est interdit. Ils ne peuvent donc rester en classe ou quitter l'école ni se rendre sur le parvis, la rue ou dans la ruelle ou derrière les lignes rouges au sol.

5.1.7. À la fin des cours de la matinée, tous les élèves du premier degré se rendent sur la cour principale. Sous la conduite d'un éducateur, ils vont au restaurant scolaire pour y prendre leur repas.

Pour tous les élèves : Il est strictement interdit de rester en classe ou dans le bâtiment pendant le temps de midi pour éviter les vols et/ou les déprédations.

Après le repas, les élèves reviennent aussitôt sur la cour principale et y restent jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi.

Au restaurant scolaire, pour le repas de midi, deux possibilités existent à l'école :

- dîner « tartines » avec le choix d'acheter un potage, boisson, dagobert, frites,...
- dîner complet.

5.1.8. Les élèves des premier et deuxième degrés ne peuvent en aucun cas sortir de l'école sur le temps de midi. Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année peuvent quitter l'école avec l'autorisation et sous la responsabilité des parents et se rendre en ville pour y prendre leur repas. Ils quittent l'école uniquement par la grille du restaurant scolaire en présentant leur carte de sortie. Il est strictement interdit de stagner aux alentours de l'école. Aucune sortie n'est autorisée :

- sans autorisation parentale,
- **si l'élève n'est pas en possession de sa carte de sortie**, (une carte de sortie provisoire sera délivrée en début d'année scolaire),
- pour raison disciplinaire.

Il est strictement interdit de se faire livrer de la nourriture ou autre.

5.1.9. En fin de journée, les cours se terminent généralement à 15 H 35 ou 16 H 25. L'élève quitte sa classe après l'avoir laissée en ordre. Il rentre alors directement chez lui par le chemin le plus court ou se rend à l'étude. Il lui est interdit de rester sur la cour de récréation, sur le parvis ou sur la rue devant l'école.

5.1.10. Lorsqu'une ou plusieurs heures d'étude apparaissent à l'horaire, les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement scolaire et restent sous la surveillance d'un adulte. Ils se rendent dans ce cas dans le local attribué pour y effectuer du travail scolaire. Lors de l'absence d'un professeur, ils réalisent le travail demandé par celui-ci ou assistent à un autre cours. **En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école sans qu'une note de l'éducateur ne les y autorise.**

5.1.11. Certaines activités extrascolaires sont organisées par l'école. Celles-ci peuvent avoir un caractère obligatoire ou facultatif. Les parents sont tenus au courant de ces activités par le document des éphémérides envoyé à chaque parent, soit par l'intermédiaire du journal de classe ou d'un document spécifique. Le coût de ces organisations peut être entièrement imputé aux parents (voir points 4.1.8 et 4.1.9.). L'élève ayant des difficultés à supporter le prix de ces activités peut s'adresser à l'école qui envisagera certaines facilités de paiement.

5.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

5.2.1. Le respect de soi-même

5.2.1.1. L'élève veille à porter une tenue vestimentaire qui convient pour l'école, **décente** et sans extravagance. En conséquence, sont **interdits** :

- les sous-vêtements apparents
- les bermudas de plage, les minishorts et les minijupes
- les décolletés, les dos et ventres découverts
- les vêtements avec des messages choquants, provocants et violents
- les piercings apparents
- les tatouages apparents
- les casquettes et les couvre-chefs
- les trainings
- les vêtements troués
- les chevelures exubérantes et/ou colorées dans des couleurs vives

Sont **autorisées** :

- les boucles d'oreilles discrètes
- les shorts et jupes ne découvrant pas les $\frac{3}{4}$ des cuisses.

L'équipe éducative se réserve le droit d'appréciation sur l'ensemble de la tenue vestimentaire et du « look » pour qu'ils soient en adéquation avec le statut de l'élève. Des mesures ou sanctions peuvent être prises si ce n'était pas le cas.

5.2.1.2. L'élève s'exprime dans un langage correct, courtois et respectueux envers toute personne.

5.2.1.3. L'élève a un comportement décent et correct : il évite les attitudes et les gestes provocants ou gênants pour les autres (flirter, hurler, cracher,...)

5.2.1.4. L'élève reste honnête en toute circonstance : il ne triche ni ne trompe personne. Il admet ses erreurs et assume ses responsabilités.

5.2.2. Le respect de l'autre

5.2.2.1. À l'intérieur et à l'extérieur de l'école, l'élève a toujours une attitude respectueuse envers ses condisciples, les professeurs, les éducateurs, le personnel administratif et d'entretien et toute autre personne.

5.2.2.2. En classe, l'élève ne nuit pas au travail du professeur et des élèves, mais, par un comportement sérieux, il permet à tous de travailler dans de bonnes conditions : il apporte

le matériel nécessaire à chaque cours, suit les consignes du professeur, participe activement au cours, remplit la charge qui lui a été donnée.

- 5.2.2.3.** L'élève veille à aider un condisciple en difficultés : au besoin, il lui apporte assistance, il l'aide à se remettre en ordre, à prendre pour lui les documents scolaires, à porter sa mallette, etc.
- 5.2.2.4.** Lors des déplacements hors école, l'élève respecte les consignes données par les professeurs ainsi que le code de la route ; il veille par une attitude correcte à ne pas mettre en danger ses condisciples, les accompagnateurs ou toute autre personne. Il en va de même lors d'excursions et activités extrascolaires, au risque de se voir interdire toute participation ultérieure. Lors d'activités extérieures, le Règlement d'Ordre Intérieur reste d'application.
- 5.2.2.5.** En cas de conflit ou de différend avec un condisciple, l'élève ne règle pas son problème lui-même : il fait appel à l'adulte : éducateur, professeur ou directeur. Tout coup et blessure porté volontairement à quiconque sera sanctionné d'une exclusion des cours dont la durée est laissée à l'appréciation du chef d'établissement. **L'élève ne peut faire justice lui-même.**
- 5.2.2.6.** Les vols, l'intimidation, le racket, les insultes, les propos racistes, les menaces répétées ou l'appel à d'autres personnes pour régler un conflit sont strictement interdits et sanctionnés.
- 5.2.2.7.** **La consommation de la cigarette et de la cigarette électronique est interdite partout dans l'école, aux abords de l'école et pendant les activités scolaires extra-muros. L'élève pris en défaut se verra confisqué son paquet de cigarettes ou cigarette électronique. Nous portons à la connaissance des parents qui viennent chercher leurs enfants qu'il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Nous rappelons que le tabac nuit gravement à la santé.**
- 5.2.2.8.** Il est interdit d'apporter des armes ou tout autre objet pouvant servir d'arme, de la drogue, des boissons alcoolisées, des produits ou objets dangereux pour soi-même ou pour les autres.

Note des écoles libres catholiques de la province de Namur

Malgré une certaine dépénalisation, récente en Belgique, de la détention et de la production de cannabis pour une consommation personnelle, il est bon de préciser que la réglementation ne concerne que les personnes majeures. Une circulaire ministérielle précise clairement que la consommation, la détention et à fortiori la vente de cannabis, tout comme l'alcool, restent et resteront formellement interdits dans la cadre scolaire. L'utilisation en présence de mineurs d'âge est d'ailleurs expressément taxée de « nuisance sociale ». Chacun de nos établissements libres

d'enseignement secondaire de la province de Namur rappelle le rôle premier de l'école : accueillir tout jeune, quel qu'il soit, l'aider à grandir et à s'épanouir, l'amener à devenir adulte, citoyen autonome et responsable, lui apprendre à vivre au milieu des autres.

Tout cela est bien possible, au fil des heures de cours, de stages, de travaux et de projets organisés pour nos élèves, à condition qu'ils ne soient sous l'effet ni de l'alcool, ni du cannabis, ni de tout autre produit semblable.

C'est la raison pour laquelle nous réaffirmons l'interdiction formelle de l'alcool, du cannabis, et de tout autre forme de drogue, même douce, au sein de toutes nos écoles.

5.2.2.9. Pour favoriser la vie en commun et éviter les tentations, les MP3, les I-POD, les radios, les jeux électroniques, etc. ne seront pas utilisés dans l'enceinte de l'école et lors des déplacements scolaires. Les rayons laser sont strictement interdits. **L'utilisation des G.S.M. est interdite dans l'enceinte de l'école sous peine de confiscation de l'appareil qui sera rendu le cas échéant aux parents. Lors de la première confiscation, le G.S.M. est rendu en fin de journée, lors de la deuxième confiscation une semaine plus tard, lors de la troisième confiscation, un mois plus tard. En cas de perte ou de vol de tout objet "non scolaire", l'école décline toute responsabilité.**

5.2.2.10. La prise et la diffusion de photos à l'insu des personnes **sont strictement interdites.**

5.2.2.11. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- ◆ de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- ◆ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- ◆ de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- ◆ d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- ◆ d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- ◆ d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- ◆ de diffuser des informations qui peuvent tenir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- ◆ de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- ◆ d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- ◆ de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal ;

- ◆ de créer des groupes sur les réseaux sociaux ou sites internet qui portent préjudice aux membres du personnel de l'école ou à l'école elle-même.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.2.2.12. La Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste et le Collège Saint-André d'Auvélais s'entendent pour sanctionner des faits graves comme : intrusion, violences, racket, vente de stupéfiants ou d'alcool... qui seraient commis par des élèves d'une école dans l'enceinte ou le voisinage immédiat de l'autre. Ainsi, les élèves de la Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste qui se rendraient coupables ou complices de tels faits dans ou à proximité du Collège Saint-André seront sanctionnés et, si nécessaire, dénoncés à la police.

5.3. LE RESPECT DES LIEUX ET DU MATÉRIEL

5.3.1. Chacun veille à l'entretien, à la propreté et à l'ordre des locaux ainsi que du matériel qui lui est prêté. Ainsi, l'élève veille :

- à prendre soin des manuels scolaires et le matériel didactique mis à sa disposition.
- à respecter le matériel scolaire de ses condisciples.
- à garder son bureau propre et sa classe en ordre, surtout en fin de journée (il n'est pas autorisé de manger ni de boire dans les locaux).
- garder les toilettes en parfait état.
- quitter un local après l'avoir remis en ordre.
- à manger proprement au restaurant scolaire.
- à employer les poubelles adéquates, particulièrement dans la cour de récréation.
- à ranger les vélos à l'endroit prévu, sans oublier de le munir d'un cadenas
- à ne pas salir les murs etc.
- à ne pas laisser ses effets scolaires (cours, manuels, sacs de gym, ...) ou tout autre objet en classe ou dans tout autre lieu de l'école. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Un tableau des charges est confectionné par le titulaire de la classe. L'élève veillera à s'y conformer et effectuer le travail demandé. Tout refus ou négligence sera sanctionné.

Le vandalisme, les déprédations et les dégâts causés volontairement ou involontairement aux manuels scolaires, au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'école seront réparés aux frais du responsable.

6. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

6.1. LES SANCTIONS

Plusieurs mesures peuvent être prises pour garder le climat de la classe agréable et assurer la bonne marche de l'école

- un simple avertissement par le professeur ou l'éducateur.
- un avertissement noté dans le Journal de classe à signer par les parents.
- un rappel à l'ordre par la direction, accompagné d'une note dans le Journal de classe à signer par les parents.
- un travail ou activité supplémentaire à réaliser pour le lendemain établie par le professeur, l'éducateur ou la direction et à signer par les parents.
- une retenue disciplinaire : les parents sont avertis des motifs et des conditions ou un travail scolaire ou une activité au service de la communauté ; cette activité peut également avoir lieu pendant une journée où les cours sont suspendus.
- une exclusion provisoire d'un cours, d'un exercice déterminé : l'élève se rend immédiatement auprès des éducateurs et est consigné dans un local pour y réaliser une sanction. Les parents en sont avisés.
- une exclusion provisoire de la classe pendant une matinée, une journée ou plusieurs, décidée par la direction : l'élève est consigné dans un local et réalise des travaux scolaires. Les parents sont avisés.
- une exclusion provisoire de la classe avec présence au domicile pendant une matinée, une journée ou plusieurs décidée par la direction. L'élève réalisera des travaux scolaires. Les parents sont avisés.
- un contrat d'encadrement décidé par le Conseil de classe.
- une exclusion **définitive** prononcée par le chef d'établissement selon la procédure légale.

Remarques :

- la retenue non-faite sera transformée en $\frac{1}{2}$ jour d'absence injustifiée ;
- le Conseil de classe peut décider d'un contrat d'encadrement pour certains élèves. Celui-ci est évalué à échéances régulières. Le non-respect du contrat peut entraîner des

sanctions (voir ci-dessus) allant jusqu'à la non-réinscription de l'élève l'année scolaire suivante.

- des faits graves entraînent la convocation du Conseil de discipline qui pourrait prendre la décision de renvoyer l'élève au moins un jour ou de l'exclure provisoirement de la classe.

Les exclusions provisoires ne peuvent excéder 12 demi-journées dans le courant d'une année scolaire. À la demande de la direction, la Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

6.2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

6.2.1 Un élève régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

6.2.2. Sont **notamment** considérés comme faits graves qui peuvent justifier une exclusion définitive :

1°. Tout coup ou blessure porté volontairement par un élève sur un autre élève ou un membre du personnel ou une personne autorisée à se trouver dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, entraînant ou non une incapacité de travail ou de suivre les cours, même limitée dans le temps.

2°. L'introduction ou la détention par l'élève dans l'école ou son voisinage immédiat de toute arme (outils dangereux, objets blessants ou contondants), de produits inflammables, de drogues...

La manipulation hors usage d'un objet scolaire peut être assimilée à une arme : compas, cutter, marteau, tournevis, etc.

3°. Le racket ou l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci.

4°. Le fait d'exercer de manière répétée et sciemment des menaces, des intimidations, des humiliations sur un élève ou un membre du personnel.

5°. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

6° Toute publication (écrite ou informatique) susceptible de porter atteinte à la respectabilité d'une personne, d'un groupe de personnes ou de la Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste. A cet égard, nous attirons particulièrement l'attention sur le danger que peut représenter l'utilisation de « blogs » ou de sites tels que « Facebook ». (voir point 5.2.2.11.)

7° Des perturbations répétées manifestant l'intention de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement.

6.2.3. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'une inscription, la direction convoque l'élève et ses parents ou la personne légalement responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition doit avoir lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La lettre de convocation reprend l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les conditions d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister d'un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève et ses parents ou la personne responsable signent un procès-verbal d'audition. Au cas où ils refuseraient de signer, ce fait sera constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire ; il n'empêche cependant pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et ses parents ou la personne responsable ne se présentent pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire poursuit son cours.

Avant de prononcer une exclusion définitive, le chef d'établissement convoque un conseil de classe pour avis.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement est confirmée aux parents dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

6.2.4. L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable de l'élève.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité d'un recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

6.2.5. Les parents ou la personne responsable de l'élève disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée, devant le conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive par les parents ou les responsables légaux de l'élève mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

6.2.6. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme l'exclusion définitive.

7. LES ASSURANCES

7.1. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les 24 heures, à l'école, au bureau de l'éducateur ou à l'accueil central.

7.2. Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance-responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré:

1. **L'assurance-responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il faut entendre :

- * les différents membres du Pouvoir Organisateur
- * la direction
- * les membres du personnel
- * les élèves
- * les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte. Les parents qui le désirent peuvent obtenir un aperçu du contrat d'assurances.

2. **L'assurance "accident"** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

En cas de blessures graves, l'élève accidenté sera immédiatement conduit au C.H.U. d'Auvélais.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent peuvent recevoir une copie du contrat d'assurance.

Ne sont pas couverts par l'assurance de l'école :

- les bris de glace comme les lunettes, les miroirs, vitres...
- les dégâts aux objets des élèves (ex. : dégâts au vélo, aux vêtements de l'élève...),
- les dégâts provoqués par des tiers sur le chemin de l'école (Ces risques sont couverts par l'assurance «Responsabilité civile familiale» contractée par les parents eux-mêmes),
- l'argent ou les objets perdus ou volés.

En aucun de ces cas, la responsabilité de l'école ne sera engagée.

8. DIVERS

La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur est soumise à l'appréciation de la direction.

Il en va de même pour l'affichage et la promotion d'activités organisées par des associations extérieures à l'école.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les « cas » non repris dans le présent règlement d'ordre intérieur seront traités par le Conseil de classe.

<p>TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL SONT HABILITES ET PRIÉS DE FAIRE RESPECTER CE REGLEMENT</p>

Tamines, le 03 septembre 2019